

Also, each employee must:

- be indeterminate (executives included) in a department for which the Treasury Board is the employer under the *Public Service Staff Relations Act*, Schedule I, Part I;
- not be surplus at the start of his or her leave arrangement;
- agree not to work for the Federal Public Service while on leave. This includes organizations to which the *Public Sector Compensation Act* applies; and
- agree to respect the *Conflict of Interest Guidelines* while on leave.

### Pre-retirement Transition Leave (PRTL)

The Pre-retirement Transition Leave arrangement allows employees who are within two years of retirement, to reduce their workweek by up to 40%. Although pay for participating employees would be reduced to reflect the reduced time at work, their pension and benefit payments, as well as their insurance coverage, would continue at their pre-arrangement levels. Employees may take Pre-retirement Transition Leave for up to two years, **but must agree to resign at the end of the leave period.**

The salary related allowances will also be reduced during the transition period to account for the shorter workweek. Contributions for Superannuation, Supplementary Death Benefit, and Disability and Long Term Disability insurances will be based on the employee's **full salary**. Canada or Quebec Pension Plan contributions will be based on the **reduced salary**. All voluntary deductions (i.e. Credit Union, Canada Savings Bonds) will continue to be collected only where there are sufficient funds.

### Eligibility criteria

Pre-retirement Transition Leave is not an entitlement. Requests for this type of arrangement are subject to managerial approval and discretion, based on

En outre, les employés doivent satisfaire aux critères suivants :

- occuper un poste d'une durée indéterminée (les cadres sont également admissibles) dans un ministère dont l'employeur est le Conseil du Trésor, selon la partie I de l'annexe I de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*;
- ne pas avoir été déclarés excédentaires au début du congé;
- accepter de ne pas travailler pour la fonction publique fédérale pendant le congé, y compris pour l'une des organisations visées par la *Loi sur la rémunération du secteur public*; et
- consentir à respecter les *Lignes directrices régissant les conflits d'intérêts* pendant le congé.

### Congé de transition à la retraite (CTR)

La formule de Congé de transition à la retraite permet aux employés qui sont à deux ans de la retraite de réduire leur horaire hebdomadaire de travail d'au plus 40 %. Leur rémunération sera réduite en conséquence, mais leur niveau de participation aux régimes de pension et d'avantages sociaux demeurera inchangé, tout comme les primes et les cotisations qu'ils versent à cet égard. Les employés pourront prendre un congé de transition à la retraite étalé sur une période maximale de deux ans, **mais ils devront accepter de démissionner à l'expiration de la période de congé.**

Les indemnités liées au salaire de l'employé seront aussi réduites pendant la période de transition pour tenir compte de la semaine de travail plus courte. Les cotisations versées au Régime de pensions de retraite de la fonction publique et aux régimes d'assurance (prestations supplémentaires de décès, assurance-invalidité et assurance-invalidité de longue durée) seront basées sur le **plein salaire** de l'employé. Les cotisations versées au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec seront basées sur le **salaire réduit**. Toutes les autres retenues volontaires (p. ex., coopérative de crédit, Obligations d'épargne du Canada) continueront d'être effectuées, pourvu qu'il y ait des fonds suffisants.

### Critères d'admissibilité

Le Congé de transition à la retraite n'est pas un droit acquis. L'approbation des demandes est laissée à la discrétion des gestionnaires, lesquels se basent sur